



Arrêt

n° 94 006 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile pris à son encontre par l'Office des Etrangers le 04/09/2012 et notifiée le 05/09/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 18 décembre 2012.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.